

# ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2014

---

RÉFORME FERROVIAIRE - (N° 1468)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CD502

présenté par  
M. Savary, rapporteur

-----

### ARTICLE 2

Après le mot :

"trafic",

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 11 :

"ainsi que pour les infrastructures de service, SNCF Réseau peut confier par contrat certaines de ses missions à l'exception de celles mentionnées au 1° du présent article à toute personne selon les objectifs et principes de gestion qu'il définit."

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement permet de ne pas appliquer, en cas de sous-traitance de "petites lignes" par SNCF Réseau à une entreprise ferroviaire, la séparation des fonctions de gestionnaire d'infrastructure et d'exploitant de service ferroviaire prévue à l'article 7 paragraphe 1 de la directive 2012/34/UE. Cette séparation est injustifiée pour des lignes à faible trafic.